



PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle Sécurité Intérieure
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/86/SP
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DE L'ÉTAPE DU TOUR
LE 21 JUILLET 2018**

Le Préfet de la Savoie,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R-331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 2 juillet 2019 ;

VU les avis des maires des communes de Savoie traversées par l'Étape du Tour;

VU les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental de la sécurité publique, du président du conseil départemental (direction des infrastructures), du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du service d'aide médicale d'urgence, du directeur des sécurités, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse, sports et vie associative), du directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des territoires (service environnement, eau et forêt), du directeur d'AREA;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le dimanche 21 juillet 2019 l'épreuve sportive dénommée «Étape du Tour» empruntera les routes du département de la Savoie selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette épreuve circulera sous le régime de l'**usage privatif de la chaussée** sur la totalité du parcours. La circulation sur les voies empruntées par l'Étape du Tour est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, comme suit :

Dimanche 21 juillet – étape Albertville > Val Thorens

Agglomération d'Albertville :

- . **P'échangeur n°28 de la RN90, dans les deux sens, sera fermé de 5h30 à 9h00**
- . **le rond-point du Champ de Mars sera barriéré**
- . **P'entrée d'Albertville en provenance de Chambéry se fera par la sortie 24 : information sur les PMV d'AREA et fléchage par A.S.O.**
- . **P'entrée d'Albertville en provenance de la Tarentaise ou d'Annecy se fera par la sortie 27 (véhicules orientés vers le parking Géant Casino) : information sur les PMV par la DIR-CE.**

- . **du Pont des Adoubes (sortie Albertville) à Beaufort : fermeture de la RD925 de 6h30 à 10h30**

- . **de Beaufort au Cormet de Roselend : fermeture de la RD925 de 7h00 à 12h30**

- . **du Cormet de Roselend à Bourg-Saint-Maurice (giratoire des Grands Cols) : fermeture de la RD902 de 7h45 à 13h00**

- . **Agglomération de Bourg-Saint-Maurice : fermeture de l'Avenue Maréchal Leclerc et de la route d'Hauteville-Gondon de 8h00 à 13h00**

. de Hauteville à Macôt La Plagne : **fermeture de la RD 220 de 8h00 à 13h30**

. de Macôt La Plagne à Notre-Dame-du-Pré : **fermeture de la RD88 de 8h15 à 14h20**

. de Centron à Moûtiers (sortie n°40) : **fermeture de la RN90 de 9h20 à 14h50**

Les coureurs empruntent la trémie du carrefour de l'Europe et empruntent la bretelle de sortie Moûtiers-Centre (sens montant RN90) pour accéder à la RD915.

L'accès à Moûtiers et à la Vallée de Bozel depuis la RN90 Albertville se fera par la sortie 39.

. de Moûtiers (trémie de Champoulet sortie Amont) à Pomblière intersection RN90/RD88 (Saint-Marcel) un dispositif de type séparateur physique est mis en place sur la RN 90 afin que les secours bénéficient de l'infrastructure leur permettant de desservir la vallée de Haute-Tarentaise

. de Moûtiers (giratoire de l'Europe) à Salins-les-Thermes (pont de l'Île Verte) : **fermeture de la RD915 de 9h00 à 14h55**

. de Villarlurin au croisement avec la RD117 : **fermeture de la RD96 de 9h10 à 16h30**

. du carrefour avec la RD96 à Saint-Martin de Belleville : **fermeture de la RD117 de 9h45 à 17h00**

. de Saint-Martin de Belleville aux Ménuires : **fermeture de la RD117 de 9h50 à 17h35**

. au carrefour des Granges (Les Belleville) à l'intersection RD117/RD96, un dispositif spécifique est mis en place par ASO dans le cadre du croisement des flux cyclistes qui interviendront tout au long de l'après-midi avec priorité donnée aux compétiteurs qui montent en direction de Val Thorens et arrêt des cyclistes regagnant la vallée avec mise d'un pied à terre

. des Ménuires à Val Thorens : **fermeture de la RD117 de 9h40 à 19h00**

Autres perturbations à prévoir :

L'accès à la Haute Tarentaise par Bourg-Saint-Maurice sera impossible de **8h30 à 13h00**.

La fermeture de la RN90 va interrompre l'accès en direction de Bourg-Saint-Maurice et la Haute Tarentaise à partir de Moûtiers et inversement entre **9h15 et 15h00**.

La durée de neutralisation des axes routiers mentionnée ci-dessus sera laissée à la diligence des services de police et de gendarmerie qui pourront, en cas de nécessité, avancer, ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, dans les voies particulièrement étroites ainsi que dans les zones de chutes de pierres.

Les maires des communes traversées, prendront les arrêtés nécessaires en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur leur territoire lors du passage de l'épreuve et les transmettront à la sous-préfecture d'Albertville (pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr).

Article 3 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention «Étape du Tour» n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 - Le stationnement des véhicules et de leurs attelages est strictement interdit sur l'ensemble de la chaussée jouxtant l'itinéraire traversé par la course, à partir de 8h00 la veille de chaque étape, jusqu'à l'heure de réouverture des routes susmentionnées.

Article 5 - Sur les voies empruntées par l'Étape du Tour, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par l'Étape du Tour, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage de l'Étape du Tour, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 - A titre exceptionnel, les passagers des véhicules de l'étape du tour peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 - Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler l'Étape du Tour, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10 - Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par l'étape du tour, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le directeur des sécurités, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur d'AREA, les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 17 JUL. 2019

Le préfet,

Louis LAUGIER

Dispositif cisaillement Ekeja du Tour 21/07

INTERSECTION D117 / D96

— Cônes lubeck

■ Zone cyclistes en descente

■ Zone cyclistes en course

Cisaillement assuré par les 2 signaleurs et le motard sécurité sur place



INTERSECTION D117 / D96




500 mètres
+ schéma croisement cyclistes
descendants et parcours cyclistes en
course


**PIED A TERRE OBLIGATOIRE POUR
TRAVERSER LA COURSE**
**PUT YOUR FEET ON THE GROUND
TO CROSS THE ROUTE**
+ schéma croisement cyclistes
descendants à pied à côté de leur
vélo et parcours cyclistes en course





Albertville > Val Thorens - ITINERAIRE HORAIRE
Dimanche 21 juillet 2019 - 135km

KILOMETRES		ITINERAIRE			Horaire de passage			
à parcourir	parcours	Routes empruntées	Villes et localités traversées	Kilomètres intermédiaires	Tête de Course		Fin de course	
					Temps cumulé (en min)	Horaire	Temps cumulé (en min)	Horaire
SAVOIE (73)								
Secteur 1 : Albertville > Albertville				2,9	0:03	50,00 Km/h	0:06	25,00 Km/h
135	0	Av. Joseph Fontanet	Albertville	0	0:00	7:00	0:00	9:00
134	1	Rue Commandant Dubois	Albertville	1	0:01	7:01	0:02	9:02
133,7	1,3	Avenue Jean Jaurès	Albertville	0,3	0:00	7:01	0:00	9:03
133,2	1,8	Pont du Mirantin	Albertville	0,5	0:00	7:02	0:01	9:04
132,9	2,1	Avenue de la Tarentaise	Albertville	0,3	0:00	7:02	0:00	9:05
132,1	2,9	Rue du Vieux Pont	Albertville	0,8	0:00	7:03	0:01	9:06
Secteur 2 : Albertville > Queige				3,4	0:06	30,00 Km/h	0:12	17,00 Km/h
132	3	D 925	Albertville	0,1	0:00	7:03	0:00	9:07
130,7	4,3	D 925	Venthon	1,3	0:02	7:06	0:04	9:11
128,7	6,3	D 925	Queige	2	0:04	7:10	0:07	9:18
Secteur 3 : Queige > Beaufort				14,9	0:23	40,00 Km/h	0:49	21,00 Km/h
121	14	D 925	Villard-sur-Doron	7,7	0:11	7:21	0:22	9:40
116,2	18,8	D 925	Beaufort	4,8	0:07	7:29	0:13	9:54
113,8	21,2	Ravitaillement complet	Beaufort	2,4	0:05	7:34	0:13	10:08
Secteur 4 : Beaufort > Col du Mérallet				12,3	0:29	25,00 Km/h	1:13	10,00 Km/h
113,4	21,6	D 925	Beaufort	0,4	0:00	7:35	0:02	10:10
101,5	33,5	D 925	Beaufort	11,9	0:28	8:03	1:11	11:22
Secteur 5 : Col du Mérallet > Centrale hydrolique				2	0:02	50,00 Km/h	0:04	25,00 Km/h
99,5	35,5	D 925	Beaufort	2	0:02	8:06	0:04	11:27
Secteur 6 : Centrale hydrolique > Cormet de Roselend				6	0:12	28,00 Km/h	0:37	12,00 Km/h
93,6	41,4	D 925	Beaufort	5,9	0:12	8:18	0:29	11:56
93,5	41,5	Ravitaillement complet	Cormet de Roselend	0,1	0:00	8:18	0:07	12:04
Secteur 7 : Cormet de Roselend > Ruisseau de la Vachette				9,9	0:09	60,00 Km/h	0:16	35,00 Km/h
83,6	51,4	D 902	Bourg-Saint-Maurice	9,9	0:09	8:28	0:16	12:21
Secteur 8 : Ruisseau de la Vachette > Sortie La Croix				2,6	0:03	45,00 Km/h	0:06	25,00 Km/h
51,4	54	D 902	Bourg-Saint-Maurice	2,6	0:03	8:32	0:06	12:27
Secteur 9 : Sortie La Croix > Bourg-Saint-Maurice				6,6	0:06	60,00 Km/h	0:11	35,00 Km/h
74,4	60,6	D 902	Bourg-Saint-Maurice	6,6	0:06	8:38	0:11	12:38
Secteur 10 : Bourg-Saint-Maurice > Macôt-la-Plagne				12	0:15	48,00 Km/h	0:33	28,00 Km/h
74,3	60,7	Ravitaillement complet	Bourg-Saint-Maurice	0,1	0:00	8:39	0:08	12:46
74	61	D 1090	Bourg-Saint-Maurice	0,3	0:00	8:39	0:00	12:47
73	62	D 220	Bourg-Saint-Maurice	1	0:01	8:40	0:02	12:49
68,8	66,2	D 220	Landry	4,2	0:05	8:45	0:09	12:58
66,4	68,6	D 220	Bellentre	2,4	0:03	8:48	0:05	13:03
64,2	70,8	D 220	Macôt-la-Plagne	2,2	0:02	8:51	0:04	13:08
62,4	72,6	D 220	Macôt-la-Plagne	1,8	0:02	8:53	0:03	13:12
Secteur 11 : Macôt-la-Plagne > Pied Côte de Longefoy				1,6	0:02	48,00 Km/h	0:03	30,00 Km/h
60,8	74,2	D 220	Macôt-la-Plagne	1,6	0:02	8:55	0:03	13:15
Secteur 12 : Pied Côte de Longefoy > Haut Côte de Longefoy				6,7	0:16	25,00 Km/h	0:36	11,00 Km/h
54,1	80,9	D 88	Aïme	6,7	0:16	9:12	0:36	13:52

Secteur 13 : Haut Côte de Longefoy > Notre-Dame-du-Pré				4,1	0:07	35,00 Km/h	0:13	18,00 Km/h		
50	85	D 88	Notre-Dame-du-Pré	4,1	0:07	9:19	0:13	14:05		
Secteur 14 : Notre-Dame-du-Pré > Moutiers				14,1	0:18	45,00 Km/h	0:33	25,00 Km/h		
39,8	95,2	N 90	Saint-Marcel	10,2	0:13	9:32	0:24	14:30		
36,5	98,5	N 90	Moutiers	3,3	0:04	9:37	0:07	14:38		
35,9	99,1	N 90	Moutiers	0,6	0:00	9:37	0:01	14:39		
Secteur 15 : Moutiers > Pied Montée Val Thorens				2,8	0:03	45,00 Km/h	0:14	28,00 Km/h		
35,2	99,8	D 915	Moutiers	0,7	0:00	9:38	0:01	14:41		
35	100	Ravitaillement complet	Salins-les-Thermes	0,2	0:00	9:39	0:08	14:49	0:08	
33,1	101,9	D 96	Villarjurin	1,9	0:02	9:41	0:04	14:53		
Secteur 16 : Pied Montée Val Thorens > La Rochette				11,1	0:31	21,00 Km/h	1:23	8,00 Km/h		
27	108	D 96	La Côte Derrière	6,1	0:17	9:58	0:45	15:39		
25	110	D 96	Saint-Laurent-de-la-Côte	2	0:05	10:04	0:15	15:54		
22	113	D 96	La Rochette	3	0:08	10:13	0:22	16:16		
Secteur 17 : La Rochette > Les Frénes - D 117				1	0:01	50,00 Km/h	0:02	30,00 Km/h		
21	114	D 117	Les Frénes	1	0:01	10:14	0:02	16:18		
Secteur 18 : Les Frénes - D 117 > Saint-Martin-de-Belleville				3,1	0:09	20,00 Km/h	0:31	8,00 Km/h		
18,9	116,1	D 117E	Saint-Martin-de-Belleville	2,1	0:06	10:20	0:15	16:34		
17,9	117,1	Ravitaillement complet	Saint-Martin-de-Belleville	1	0:03	10:23	0:15	16:50	0:08	
Secteur 19 : Saint-Martin-de-Belleville > Praranger				3,9	0:05	45,00 Km/h	0:09	25,00 Km/h		
14	121	D 117	Praranger	3,9	0:05	10:28	0:09	16:59		
Secteur 20 : Praranger > Les Ménuires				3	0:07	25,00 Km/h	0:18	10,00 Km/h		
11	124	D 117	Les Ménuires	3	0:07	10:36	0:18	17:17		
Secteur 21 : Les Ménuires > Sortie des Ménuires				1,5	0:01	50,00 Km/h	0:03	30,00 Km/h		
9,5	125,5	Route communale	Les Ménuires	1,5	0:01	10:37	0:03	17:20		
Secteur 22 : Sortie des Ménuires > Val Thorens				9,5	0:28	20,00 Km/h	1:21	7,00 Km/h		
8,5	126,5	D 117	Les Bruyères	1	0:03	10:40	0:08	17:29		
4,5	130,5	D 117 - 1er parking	Val Thorens	4	0:12	10:52	0:34	18:03		
1,6	133,4	Grand rue	Val Thorens	2,9	0:08	11:01	0:24	18:28		
0,6	134,4	Centre piste	Val Thorens	1	0:03	11:04	0:08	18:36		
0	135	Arrivée	Val Thorens	0,6	0:01	11:06	0:05	18:41		
0	135	Ravitaillement final (avant Pasta Party)	Val Thorens	1,6	0:04	11:06	0:21	18:49	0:08	
TOTAL						Vitesse moyenne de Km/h		Vitesse moyenne de Km/h		
						33,75		14,00		